

Cdg 38

centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'isère



Saint Martin d'Hères, le 25 janvier 2008

Note d'information n°08.01

Nos réf. : GdC/SA/SD

<p style="text-align: center;">HEURES SUPPLEMENTAIRES : Modalités d'exonération de cotisations salariales (Précisions)</p>

Texte de référence :

✓ Circulaire DGCL du 20 décembre 2007

Date d'effet : 1^{er} octobre 2007

Cette note complète la note d'information n°07.57.

La circulaire du 20 décembre 2007 précise les modalités d'imputation de l'exonération de cotisations de sécurité sociale, applicables aux heures supplémentaires effectuées par les agents des collectivités territoriales, en particulier pour les agents affiliés à la CNRACL.

En effet, les fonctionnaires dont le temps de travail est supérieur à 28 heures hebdomadaires (agents affiliés à la CNRACL) ne sont redevables d'aucune cotisation de sécurité sociale permettant l'imputation du taux de réduction.

La circulaire précise que l'application du taux de réduction de cotisations **doit être pratiquée sur la cotisation CNRACL** versée par l'agent. Pour les agents de la fonction publique d'Etat accueillis en détachement il s'agit de la cotisation aux pensions civiles et militaires de retraite.

D'une manière générale, la circulaire précise que la réduction sera sans conséquence sur la détermination des droits à pension des agents concernés qu'ils soient fonctionnaires ou non titulaires.

La ligne du bulletin de salaire dédiée à la réduction doit s'intituler :
« REDUCTION COT. HEURES SUP. »